

# **SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2025-2026**

**RAPPORT**

**FAIT AU NOM DE**

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES, DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR ET DE  
L'INTÉGRATION AFRICAINE ET LA COMMISSION DES LOIS, DE LA  
DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

**SUR**

**LE PROJET DE LOI N°12/2026 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA  
RÉPUBLIQUE À RATIFIER LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN  
MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU  
SÉNÉGAL ET LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, SIGNÉE À DAKAR LE 12  
MARS 2020**

**PAR**  
**M.ALISSANE NIANG**  
**RAPPORTEUR**

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,  
Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, des Sénégalais de l'Extérieur et de l'Intégration africaine et la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, s'est réunie le vendredi 19 juin 2026, sous la présidence de Madame Fatou Diop CISSE, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner, le projet de loi n°12/2026 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la République de Gambie, signée à Dakar le 12 mars 2020.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh NIANG, Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, assisté de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Madame la Présidente a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à ses collaborateurs, avant de l'inviter à présenter l'exposé des motifs du projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a rappelé que, dans le but de renforcer leur coopération et de faciliter l'entraide judiciaire en matière pénale, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie ont signé, le 12 mars 2020 à Dakar, une Convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

Il a indiqué qu'à travers cette Convention, les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'assistance juridique la plus large possible en matière de prévention, d'enquête et de poursuite des infractions. Cette coopération concerne toute démarche entreprise dans le cadre de procédures pénales relevant de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante au moment où l'entraide est sollicitée.

Selon Monsieur le Ministre, les Parties se prêtent mutuellement assistance pour les infractions dont la législation porte sur les

impôts, les droits de douane, le contrôle des changes ou d'autres matières fiscales.

Les demandes d'entraide, accompagnées de leurs pièces justificatives, sont examinées par les autorités centrales désignées des deux Parties, à savoir les ministères chargés de la Justice de chacun des États.

Il a également fait noter que la demande d'entraide judiciaire peut être refusée lorsqu'elle porte sur des infractions à caractère politique, des infractions de terrorisme ou des infractions de nature exclusivement militaire. Il en est de même lorsque l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'État requis.

Monsieur le Ministre a, en outre, précisé que le refus est également possible lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de penser que la demande a été formulée dans le but de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de sa condition sociale, ou lorsque son exécution risque de porter préjudice à cette personne pour l'un de ces motifs.

Dans le même sillage, il a souligné que les frais découlant de l'exécution de la demande d'entraide sont, en principe, pris en charge par la Partie requise. La Partie requérante supporte toutefois les frais et honoraires liés aux rapports d'experts, les frais de traduction, les dépenses exceptionnelles résultant du recours à une procédure spéciale, ainsi que les frais de voyage et de séjour des personnes appelées à se déplacer dans l'État requis.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre a informé que la Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par voie diplomatique, de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux États.

Il a ajouté que les dispositions de cette Convention remplacent celles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, prévues par

la Convention judiciaire entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signée le 21 avril 1973.

Toutefois, il a précisé que les demandes d'entraide judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention continueront d'être traitées conformément aux dispositions de la Convention judiciaire entre la République du Sénégal et la République de Gambie signée en 1973.

Au regard du contexte international marqué par la persistance des menaces liées au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, Monsieur le Ministre a estimé que l'entrée en vigueur de cette Convention contribuera au renforcement de la coopération judiciaire entre les deux États.

Poursuivant son propos, il a indiqué qu'elle permettra enfin d'assurer une meilleure sécurité juridique et judiciaire aux citoyens sénégalais et gambiens susceptibles d'être impliqués dans des procédures judiciaires dans l'un ou l'autre pays.

A la suite de cet exposé, vos Commissaires ont, à leur tour, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à ses collaborateurs dans ce haut lieu de Représentation nationale. Ils ont ensuite formulé diverses observations, préoccupations et suggestions.

Vos Commissaires ont d'abord salué la Convention d'entraide judiciaire entre le Sénégal et la Gambie, soulignant les liens étroits qui unissent les deux pays ainsi que l'importance de renforcer leur coopération dans le cadre de l'intégration sous-régionale.

Ils ont rappelé que plusieurs localités frontalières, notamment dans les régions de Sédhiou, Kaolack, Fatick et Ziguinchor, entretiennent des relations économiques et sociales étroites avec la Gambie, ce qui justifie la mise en place de mécanismes efficaces de coopération judiciaire.

Ils ont, dans la même optique, relevé que l'actualité judiciaire met régulièrement en évidence des pratiques présumées, de nature délictuelle ou criminelle, commises sur le territoire national et dont les auteurs présumés tentent, dans certains cas, de se soustraire à l'action de la justice en se réfugiant dans des États voisins, notamment en Gambie.

Ils ont, par ailleurs, plaidé pour que cette dynamique de coopération dépasse le cadre bilatéral sénégal-gambien et inspire un renforcement des mécanismes d'entraide judiciaire à l'échelle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ils ont souligné que la mobilité croissante des personnes, ainsi que l'évolution de la criminalité transfrontalière et du banditisme dans l'espace communautaire, rendent nécessaire une coopération judiciaire régionale plus étroite et plus efficace.

Par ailleurs, tout en se félicitant des efforts déployés par les autorités des deux pays pour consolider leurs relations bilatérales, ils ont attiré l'attention sur les nombreuses tracasseries auxquelles sont confrontées les populations lors des traversées frontalières, en particulier la multiplication des postes de contrôle.

Revenant sur la Convention en question, des Commissaires se sont interrogés sur le délai ayant séparé sa signature en 2020 et la procédure de ratification en 2026, tout en demandant si la partie gambienne avait déjà accompli l'ensemble des formalités requises pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention.

Abordant les aspects techniques du texte, ils ont sollicité des éclaircissements sur le mécanisme de désignation et d'éventuelle modification des autorités centrales chargées de l'exécution de la Convention.

Certains Commissaires se sont notamment interrogés sur l'opportunité d'un canal de communication directe entre les ministères de la Justice des deux pays, en se demandant s'il ne serait pas préférable de maintenir l'implication du Ministère des Affaires étrangères dans la transmission des demandes d'entraide. Dans ce cadre, ils ont insisté sur la nécessité de renforcer les mécanismes de suivi et de mise en œuvre des engagements issus de ces cadres de coopération, afin d'en améliorer l'efficacité et la célérité d'exécution.

Dans le même ordre d'idées, certains Commissaires ont soulevé la question de la protection des données personnelles et du respect de la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la coopération judiciaire. Ils ont, à cet égard, souhaité être édifiés sur

les garanties juridiques et opérationnelles prévues afin d'assurer la sécurité des données et de prévenir toute utilisation abusive des informations transmises entre les deux États.

Monsieur le Ministre a, par ailleurs, été interrogé sur les garanties concrètes que la Convention offre en matière de protection des droits des citoyens sénégalais susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires en Gambie, notamment au regard des expériences observées dans d'autres cadres conventionnels.

Enfin, des Commissaires ont, d'une part, souhaité que la mise en œuvre de la Convention bénéficie prioritairement aux citoyens ordinaires des deux pays, en particulier ceux des zones frontalières, afin de répondre aux besoins de la justice du quotidien. D'autre part, ils ont proposé la publication d'un rapport annuel sur le nombre de demandes d'entraide traitées ainsi que sur les délais d'exécution, estimant que la transparence constitue un facteur essentiel de confiance entre les deux États.

Monsieur le Ministre a également été interpellé sur la situation de l'ancien Président Ahmed Abdallah Mohamed Sambi dont la détention prolongée, aux Comores, jugée arbitraire par les organisations de défense des droits de l'Homme et les Nations Unies, suscite de vives préoccupations, soulignant que son état de santé continue de se dégrader malgré une décision de la justice comorienne autorisant son évacuation sanitaire.

Au regard des liens étroits, unissant le Sénégal à l'Union des Comores, ils ont demandé à Monsieur le Ministre les démarches concrètes entreprises par l'État du Sénégal en vue d'apporter une assistance humanitaire au Président Sambi.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a tenu à remercier vos Commissaires pour la pertinence des questions posées, des suggestions et des recommandations formulées, avant de répondre à leurs différentes interpellations.

Revenant sur les liens entre les deux pays, Monsieur le Ministre a souligné la proximité exceptionnelle entre le Sénégal et la Gambie, estimant qu'il s'agit de deux pays étroitement imbriqués sur le plan

humain, social et économique, partageant largement les mêmes populations dans les zones frontalières.

Il a indiqué que la coopération bilatérale est considérée comme une priorité diplomatique majeure du Sénégal, justifiant la tenue régulière de cadres de concertation de haut niveau, notamment les Conseils présidentiels et les mécanismes de suivi technique. Il a également évoqué la perspective de conseils des ministres conjoints pour renforcer davantage le traitement des questions persistantes.

S'agissant des tracasseries aux frontières, Monsieur le Ministre a rappelé que cette question a été au cœur du Conseil présidentiel sénégal-gambien tenu le 12 juin 2026. À cette occasion, plusieurs décisions ont été arrêtées, notamment la réduction significative du nombre de postes de contrôle, la mise en place d'un observatoire des pratiques anormales afin d'identifier et de corriger les cas de tracasseries administratives, ainsi que l'organisation d'une journée de la libre circulation prévue en octobre 2026 pour promouvoir des pratiques administratives favorisant la mobilité des personnes et des biens.

S'agissant de la ratification par la partie gambienne, Monsieur le Ministre a précisé que celle-ci n'est pas encore intervenue, mais que les autorités gambiennes se sont engagées à procéder à la ratification des trois Conventions judiciaires avant la fin de l'année 2026. L'ambassade du Sénégal à Banjul assure un suivi régulier de ce processus.

Concernant les difficultés aux frontières, il a rappelé l'existence de cadres techniques de suivi et de concertation, ainsi que la tenue prochaine de rencontres entre les deux parties dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route relative aux questions de défense, de sécurité, de justice et de gestion des frontières.

Monsieur le Ministre a précisé que la présente Convention s'inscrit dans un dispositif plus large d'accords bilatéraux couvrant différents domaines, et ne traite pas, à elle seule, l'ensemble des problématiques entre les deux États. Il a, en outre, justifié la centralité des ministères de la Justice dans la mise en œuvre de ces Conventions par la nature technique et juridique des matières

concernées, tout en soulignant le rôle d'accompagnement et de coordination des autorités diplomatiques dans le suivi de leur application.

Revenant sur la question de la confidentialité des données personnelles, Monsieur le Ministre a indiqué que cette responsabilité incombe pleinement aux autorités judiciaires compétentes des deux États, lesquelles sont tenues par leurs obligations professionnelles et par le serment attaché à leurs fonctions. Il a souligné que la protection des données personnelles constitue une exigence fondamentale, particulièrement dans le contexte actuel marqué par la sensibilité accrue des informations individuelles.

Concernant la garantie des droits des citoyens, il a rappelé que la Convention d'entraide judiciaire repose sur des engagements réciproques entre les deux États et fixe des obligations juridiques dont l'application effective doit être appréciée à travers la pratique des autorités compétentes. Il a ajouté que les plus hautes autorités des deux pays ont exprimé leur volonté commune d'assurer une mise en œuvre rigoureuse des dispositions conventionnelles, en veillant au respect des droits des personnes concernées.

S'agissant des mécanismes de suivi et de contrôle, Monsieur le Ministre a indiqué que les cadres institutionnels existants permettent déjà d'assurer l'application des engagements pris, tout en reconnaissant la nécessité d'un suivi régulier afin de corriger, le cas échéant, les insuffisances constatées dans la mise en œuvre.

Enfin, il a pris acte des recommandations formulées par vos Commissaires, notamment celles relatives à la publication et au partage d'informations sur le traitement des demandes d'entraide judiciaire, auxquelles il a marqué son adhésion. Il a assuré que ces propositions seront transmises aux services compétents en vue de leur mise en œuvre.

Monsieur le Ministre a également apporté des éclairages sur la préoccupation exprimée par certains Commissaires, relative à la situation de l'ancien Président de l'Union des Comores, rappelant que le Sénégal adopte une posture constante de non-ingérence dans

les affaires internes des États, tout en réaffirmant l'attachement indéfectible du pays à la défense des droits humains.

Il a indiqué qu'à ce stade, le Ministère des Affaires Étrangères n'a pas été officiellement saisi de ce dossier, ce qui ne lui permet pas de dégager une position engageant l'État du Sénégal, précisant toutefois que si une saisine officielle intervenait, le Gouvernement prendrait ses responsabilités en conséquence.

Il a conclu en réaffirmant que dans de tels cas, il est souhaitable que les parties concernées saisissent le Sénégal par les voies diplomatiques appropriées

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n° 12/2026 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la République de Gambie, signée à Dakar, le 12 mars 2020. Ils vous demandent d'en faire autant, si cela ne soulève de votre part, aucune objection majeure.